

# **VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 239 vom 24. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___239)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 239 du 24 mars 2020

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 239 del 24 marzo 2020

## **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 426 al. 2 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de W. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 1.2**

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 2.1**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis les frais de procédure à sa charge et d'avoir ainsi, en violation du principe de la présomption d'innocence, trouvé un moyen de lui infliger une sorte de sanction pénale. Il relève qu'il a toujours nié avoir violé un quelconque devoir lui incombant de par sa fonction d'administrateur, encore moins en omettant de tenir une comptabilité régulière, et qu'aucun élément ne permettrait de retenir la moindre responsabilité civile de sa part. Le recourant reproche également au Ministère public d'avoir refusé de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. A cet égard, il invoque une violation de son droit d'être entendu et le déni de justice. Il fait valoir que, par courrier du 5 octobre 2018, il avait sollicité l'octroi d'une telle indemnité et que celle-ci portait sur l'entier de la procédure pénale, et non seulement le volet de l'enquête ayant fait l'objet de l'ordonnance de classement du 1<sup>er</sup> février 2019.

### **E. 2.2**

et les arrêts cités ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute

norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Le fait de violer diverses normes juridiques en matière de sociétés anonymes constitue un comportement illicite (Fontana, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP et l'arrêt cité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid.

### **E. 2.2.2**

En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 et les arrêts cités). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à

l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 et l'arrêt cité).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, le recourant n'a été libéré de l'infraction d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité qu'en raison de la prescription, et non pas parce que les conditions de cette contravention n'étaient pas réalisées. Dans ce cadre, il était reproché à l'intéressé de ne pas avoir tenu, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 décembre 2015, en sa qualité d'administrateur de R.\_\_\_\_\_, de comptabilité séparée pour la société simple qu'il avait créée avec T.\_\_\_\_\_, notamment, et de l'avoir intégrée dans la comptabilité de la société précitée. Or, en adoptant un tel comportement, W.\_\_\_\_\_ a manifestement contrevenu à ses obligations de tenir une comptabilité régulière au sens de l'art. 957 CO. Le prénommée soutient sur ce point qu'il n'aurait pas engagé sa responsabilité civile parce qu'il n'aurait commis aucun dommage. Cependant, cela n'y change rien, la survenance d'un dommage n'étant en l'occurrence pas déterminante (cf. en ce sens TF 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 7.3). Ainsi, en agissant comme il l'a fait, le recourant a adopté un comportement illicite et fautif sur le plan civil. En outre, ce comportement a donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale, dès lors que T.\_\_\_\_\_ a déposé plainte parce qu'il n'arrivait pas identifier les pertes et profits réalisés par la société simple qu'il avait créée avec le recourant (P. 4, p. 7ss). Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de mettre les frais de procédure de l'ordonnance de classement du 24 février 2020 à sa charge. A cet égard, on relève que la répartition opérée par le Procureur, non contestée en tant que telle par le recourant, ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 2.3.2**

Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a refusé d'allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP au motif que le recourant n'en n'avait sollicité aucune. Or, comme l'a relevé l'intéressé dans son recours, le Procureur ne peut être suivi sur ce point. En effet, dans son ordonnance de classement du 1<sup>er</sup> février 2019, le Ministère public avait implicitement considéré que le recourant avait sollicité une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour l'ensemble de la procédure, y compris s'agissant de la contravention d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité, dès lors que, dans cette ordonnance, il avait expressément indiqué que cette indemnité devait être réduite à hauteur d'un cinquième pour tenir compte de sa condamnation pour ce chef d'accusation. Cela étant, dans la mesure où, pour les motifs développés ci-dessus, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant sur ce point, celui-ci n'a pas droit, selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP et la jurisprudence y relative, à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Ainsi, par substitution de motifs, l'ordonnance attaquée doit également être confirmée sur ce point.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 février 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est

exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Aguet, avocat (pour W. \_\_\_\_\_), - M. T. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.